

Rachat de service

Fonds admissibles

Afin d'éviter le dédoublement de déductions fiscales, l'Agence du revenu du Canada a établi des règlements concernant les fonds qui peuvent être utilisés pour le rachat de services passés.

Service avant 1990 – Nouveau Service

Il s'agit de service rendu avant 1990 alors que vous n'étiez pas membre d'un régime de retraite (ni celui de l'Université d'Ottawa ni celui d'un autre employeur), et ce à aucun moment au cours de l'année civile se rapportant au service que vous rachetez.

Afin de faire reconnaître ce service sous le régime de retraite de l'Université d'Ottawa (le "régime de l'Université"), vous pouvez transférer des fonds de votre RÉER ou faire des cotisations couvrant le coût de ce service passé. Si vous utilisez des fonds provenant de votre RÉER, aucune déduction fiscale additionnelle ne peut être réclamée.

Si vous décidez de racheter vos services passés avec des fonds qui ne proviennent pas de votre RÉER, vous pouvez réclamer des déductions fiscales qui seront soumises aux limites établies par l'Agence du revenu du Canada. Veuillez vous référer au document intitulé 'Rachat de service – Déduction des cotisations'.

Nous vous rappelons que la prestation maximale pouvant être accordée pour ce type de service est de 1 962,96 \$ par année de service reconnue. L'Agence du revenu du Canada prévoit augmenter cette limite en 2019.

Service avant 1990 – autre qu'avec l'Université

Il s'agit de service qui vous a été reconnu sous le régime de retraite d'un employeur autre que l'Université.

Afin de faire reconnaître ce service sous le régime de l'Université, les fonds doivent être transférés directement du régime de retraite de votre ancien employeur au régime de l'Université. Aucune déduction fiscale additionnelle ne peut être réclamée.

Si le montant disponible du régime de retraite de votre ancien employeur ne suffit pas à acquitter le montant requis par le régime de l'Université afin de reconnaître la totalité de votre service, vous pourrez choisir de combler la différence avec des fonds ne provenant pas d'un RÉER et réclamer des déductions fiscales qui seront soumises aux limites établies par l'Agence du revenu du Canada. Vous pourrez également choisir de transférer des fonds de votre RÉER, mais dans ce cas, aucune déduction fiscale ne pourra alors être réclamée. Veuillez vous référer au document intitulé 'Rachat de service – Déduction des cotisations'.

Service avant 1990 – auprès de l'Université

Il s'agit de service qui vous a déjà été reconnu sous le régime de l'Université et pour lequel vous avez choisi de transférer vos droits à l'extérieur du régime lors d'une cessation d'emploi.

Afin que ce service soit de nouveau reconnu sous le régime de retraite de l'Université, les fonds doivent être transférés d'un régime de retraite enregistré ou d'un RÉER. Aucune déduction fiscale additionnelle ne peut être réclamée.

L'Agence du revenu du Canada ne permet pas que les fonds proviennent d'une autre source, même si le montant disponible d'un régime de retraite enregistré et/ou d'un RÉER ne suffit pas à acquitter le montant requis afin de reconnaître la totalité de votre service.

Si les fonds étaient insuffisants, vous pourriez cotiser à votre RÉER, réclamer la déduction fiscale et transférer par la suite les fonds de votre RÉER au régime de l'Université.

Service après 1989

Les fonds peuvent être transférés d'un régime de retraite enregistré ou d'un RÉER. Aucune déduction fiscale additionnelle ne peut être réclamée.

Vous pouvez également utiliser des fonds ne provenant pas d'un RÉER. Dans ce cas, des déductions fiscales peuvent être réclamées.

Nous vous rappelons que le rachat de service passé rendu après 1989 générera un Facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Le rachat ne pourra être approuvé par l'Agence du revenu du Canada que si vous avez suffisamment de droits de cotisation à un RÉER. Veuillez vous référer au document intitulé 'Rachat de service – Déduction des cotisations'.

Pour plus d'information, vous pouvez vous référer aux documents suivants : la Circulaire d'information 72-13R8, paragraphe 8(e)(vi), le Bulletin numéro 92-12 : Réforme en matière de pensions – nouvelles, le Bulletin d'Interprétation IT-167R6 Régimes de pension agréés – Cotisations des employés, tous publiés par l'Agence du revenu du Canada.